



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00351

Numéro SIREN : 444 404 206

Nom ou dénomination : SELARL Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2017 sous le numéro de dépôt 2240

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex
IBAN: FR79 4003 1000 0100 0035 7892 M97
INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ

Palais de Justice
11 rue Pierre-Clement
83300 Draguignan

V/REF :

N/REF : 2002 D 351 / 2017-A-2240

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DRAGUIGNAN certifie qu'il a reçu le 16/06/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 29/05/2017
- Réduction du capital social

Statuts mis à jour en date du 29/05/2017

Concernant la société

SELARL Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique
Palais de Justice
11 rue Pierre-Clement
83300 Draguignan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2240 le 16/06/2017

R.C.S. DRAGUIGNAN 444 404 206 (2002 D 351)

Fait à DRAGUIGNAN le 16/06/2017,

LE GREFFIER



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

16 JUIN 2017

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

LESTOURNELLE-HALLEZ
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 241 996 euros
Siège social : DRAGUIGNAN (83300)
Palais de justice
11 Rue Pierre Clément
444 404 206 RCS DRAGUIGNAN

A224

02 D 35 A

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le vingt-neuf mai,
A 16 heures,
Au siège social à DRAGUIGNAN,

Madame Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ, demeurant 1043 Chemin de Varayon, le Puits
de l'Eouve 83300 DRAGUIGNAN,

Propriétaire de la totalité des 101 parts sociales de 2 396 euros composant le capital social de
la société LESTOURNELLE-HALLEZ,

Associée unique et seule gérante de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- L'augmentation du capital social d'une somme de 47 920 euros par l'émission de 20 parts
sociales nouvelles de 2 396 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des
créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Diminution concomitante du capital social de la société, motivée par des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

ce

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 47 920 euros, pour le porter de 241 996 euros à 289 916 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation du capital sera soumise à la condition suspensive du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article 9 des statuts relatives à la composition du capital et à sa répartition entre les associés.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création au pair de 20 parts nouvelles de 2 396 euros chacune.

Les parts nouvelles sont intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, tel qu'il résulte de l'arrêté de comptes certifié par la gérance.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique déclare que l'opération d'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée, sous réserve de la réduction de capital motivée par des pertes, à intervenir concomitamment.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide par ailleurs de procéder à une réduction du capital social de la société, motivée par des pertes, qui aura lieu de manière concomitante à l'augmentation de capital ci-dessus évoquée, par voie d'annulation de 112 parts sociales.

Le capital social sera donc réduit de la somme de 268 352 euros et sera ainsi de 21 564 euros, divisé en 9 parts sociales de 2 396 euros.

L'associé unique déclare donc que l'opération de diminution de capital motivée par les pertes de la société est définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions ci – dessus, l'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :



« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Par décision de l'associée unique du 29 mai 2017, le capital social est fixé à la somme de 21 564 euros, divisé en 9 parts d'une valeur nominale de 2 396 euros chacune, intégralement détenues par Madame Cécile LESTOURNELLE épouse HALLEZ, demeurant 1 043, Chemin de Varayon, Le Puits de l'Eouve, à DRAGUIGNAN (83300).

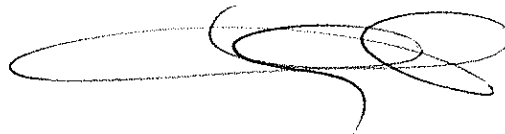
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 9 parts sociales »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès – verbal.

Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ
Gérante



Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 07/06/2017 Bordereau n°2017/859 Case n°14

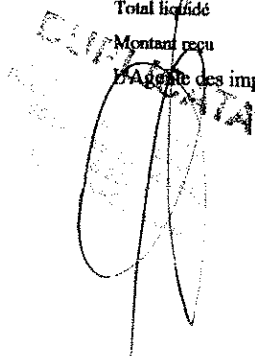
Ext 3216

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts



SELARL Cécile LESTOURNELLE- HALLEZ
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Titulaire d'un office de greffier de Tribunal de commerce
Au capital de 21 564 Euros
Siège social : DRAGUIGNAN (83300)
Palais de Justice
11 Rue Pierre Clément
RCS DRAGUIGNAN 444 404 206

STATUTS

*Statuts mis à jour au terme des décisions de l'associé unique en date du 29 mai 2017,
portant augmentation de capital suivie d'une diminution concomitante.*

(article 7)

Certifié conforme


TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société Civile Professionnelle de greffiers de tribunal de commerce et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Draguignan le 4 décembre 2002.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée suivant décisions de l'associée unique en date du 19 septembre 2016 et du 25 janvier 2017, qui ont pris effet le 20 janvier 2017.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et notamment les dispositions suivantes :

- le Livre II du Code de commerce ;
- les dispositions non contraires du Code civil ;
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles L. 743-12, R. 743-29 à R. 743-80 et R. 743-120 à R. 743-134 du Code de commerce ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 relatif aux comptes courants d'associés au sein des sociétés d'exercice libéral.

La Société peut à tout moment devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de greffier de Tribunal de commerce de Draguignan (83300) et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant directement à l'objet susmentionné, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « SELARL Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être, immédiatement, précédée ou suivie, soit de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. » ainsi que de l'indication de l'exercice de la profession de greffier de Tribunal de commerce et de son capital social. La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom ou du sigle du groupement dont elle est membre.

En outre, en application de l'article R. 743-133 du code de commerce, toutes correspondances et tous documents émanant de la Société doivent indiquer sa qualité de société titulaire d'un office de greffier de Tribunal de commerce.

Enfin, la Société indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235 du code de commerce, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ainsi que le lieu de son siège social. La Société indiquera, le cas échéant, sur son site

internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que des renseignements mentionnés aux 1°, 3°, 5° et 8° de l'article R. 123-237 du code de commerce.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est de quarante années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation, laquelle devra être, en application de l'article R. 743-49 du code de commerce, immédiatement portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice par les gérants.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Palais de Justice - 11, rue Pierre Clément - 83300 Draguignan, siège de l'office conformément à l'article R. 743-29, alinéa 1^{er} du code de commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par :

- Monsieur Bernard LESTOURNELLE : l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 26 avril 1816, relativement à l'office dont il était alors titulaire, évalué à 469.154 euros, ainsi que les meubles, matériels et objets mobiliers, corporels et incorporels, garnissant le greffe évalués à 7.650 euros ;

- Madame Cécile LESTOURNELLE épouse HALLEZ : la somme en numéraire de 2.396 euros.

Consécutivement au retrait de Monsieur Bernard LESTOURNELLE en date du 16 juin 2016, le capital social a été réduit de 237.204 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par décisions de l'associée unique du 29 mai 2017, le capital social est fixé à la somme de 21 564 euros, divisé en 9 parts d'une valeur nominale de 2 396 euros chacune, intégralement détenues par Madame Cécile LESTOURNELLE épouse HALLEZ, demeurant 1 043, Chemin de Varayon, Le Puits de l'Eouve, à DRAGUIGNAN (83300).

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 9 parts sociales

TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté, publié et porté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de la Société et des associés concernés, à la connaissance du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la Société a son siège, en application de l'article R. 743-45 du code de commerce.

Il sera tenu, au siège de la Société, un registre coté et paraphé par un juge du Tribunal de commerce, signé des gérants, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

En application de l'article R. 743-44 du code de commerce, la convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant.

L'approbation de la Société à la cession est recueillie selon les règles résultant de l'application combinée des articles R. 743-44, R.743-99, R. 743-125 et L. 223-14 du code de commerce et de l'article 10, alinéa 3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toutes cessions ou mutations de parts au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par les articles 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et R. 743-121 du code de commerce.

Les dispositions ci-dessus sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, partage d'une personne morale.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susmentionnée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société mentionnée au 4° par des professionnels en exercice au sein de la Société. Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société,

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société,

3° Une société de participations financières de professions libérales,

4° Des personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des personnes exerçant la profession d'administrateur judiciaire ou celle de mandataire judiciaire et des sociétés dont ces personnes détiennent, directement ou indirectement, tout ou partie du capital et ce, en vertu de l'article R. 743-121 du code de commerce, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le complément peut également être détenu par les ayants droit des professionnels en exercice au sein de la Société ou des personnes physiques mentionnées au 1° et 2° ci-dessus, pendant un délai d'un (1) an suivant leur décès. Si à l'expiration de ce délai, lesdits ayants droit n'ont pas ratifié un acte de cession des parts sociales de la Société qu'ils détiennent à un ou plusieurs cessionnaires agréés par la Société, sous la condition suspensive de leur agrément par le garde des sceaux, ministre de la Justice, la Société peut, notwithstanding leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix correspondant au prix maximal admis par le garde des sceaux, ministre de la Justice pour les cessions de droits sociaux d'une société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce ou, à défaut de pouvoir déterminer un tel prix, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En application de l'article R. 743-130 du code de commerce, toute cession de parts sociales aux personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 est effectuée sous la condition suspensive de l'agrément du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Au titre de la transmission des parts, il est rappelé qu'en vertu de l'article R. 743-67 du code de commerce, la Société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du dernier d'entre eux les titres de capital ou parts sociales des autres aient été cédés à des tiers.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

En application de l'article 16 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, chaque associé exerçant sa profession de greffier de Tribunal de commerce au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

En revanche, chaque associé ne supporte les pertes sociales qu'à concurrence de son apport, en application des articles R. 743-120 et L. 223-1 du code de commerce.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

TITRE 3 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pour une durée illimitée, choisis parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société, en conformité avec l'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Les gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION

La rémunération des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

En vertu de l'article L. 223-19, alinéa 1 du code de commerce, les opérations passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés doivent faire l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée à moins que ces conventions ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 223-20 du même code.

L'assemblée statue sur ce rapport. Les gérants ou l'associé intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour les gérants et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

TITRE 4 - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la commune du siège du greffe du Tribunal fixé dans la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les gérants doivent communiquer aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée les textes de proposition des résolutions.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée en cas de pluralité de gérants par le plus ancien des gérants, ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par mandataire de son choix.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues dans le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

En application de l'article R.743-43 du code de commerce, toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de commerce ou l'un des membres du Tribunal qu'il désigne à cet effet. Le registre est conservé au siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues au premier alinéa. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 16 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite les gérants adressent par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « OUI » ou un « NON » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par les gérants selon les formes indiquées par l'article 14 pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 17 - ÉPOQUE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sous réserves des dispositions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 17 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet social, ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la SEL s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées par l'article 9 ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toute modification des statuts (montant du capital social, nombre et répartition des parts sociales, prorogation de la durée de la Société...) doit être portée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de la Société et des associés concernés, à la connaissance du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la Société a son siège, en application de l'article R. 743-45 du code de commerce.

TITRE 5 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

En application des articles L.232-1, I, II et R.743-120 du code de commerce, à la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et établissent un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Les gérants doivent adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles les gérants seront tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit de prendre à toute époque, par lui-même, et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées.

Relativement à la publicité des comptes annuels et en application des articles L. 232-25 et R. 123-111-1 du code de commerce, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, si elle répond à la définition de micro-entreprise telle que définie à l'article L. 123-16-1 du code de commerce, pourra déclarer que les comptes qu'elle dépose au greffe, en application de l'article L. 232-22 du même code, ne seront pas rendus publics.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale mentionnée à l'article L. 232-10 du code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué aux associés.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par décision des gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice fixé par l'article L. 232-13 du code de commerce, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE 6 - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT

Conformément à l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et à l'article 1er du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992, l'associé exerçant sa profession au sein de la Société, ainsi que ses ayants-droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de ladite loi, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Ces sommes ne pourront être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de six (6) mois.

Les autres associés ne peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société des sommes excédant le montant de leur participation au capital ; ils ne peuvent en obtenir le remboursement en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception douze (12) mois au moins à l'avance.

ARTICLE 25 - NULLITÉ

La nullité de la Société ne porte pas atteinte à la validité des actes de sa profession effectués par les greffiers de Tribunal de commerce associés exerçant au sein de la Société avant la date où cette nullité est devenue définitive.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

En application de l'article R. 743-66 du code de commerce, la destitution de tous les associés exerçant au sein de la Société ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

Il en est de même en cas de décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du dernier d'entre eux les titres de capital ou parts sociales des autres aient été cédés à des tiers, en vertu de l'article R. 743-67 du code de commerce.

Conformément à l'article R. 743-68 du code de commerce, la Société est dissoute de plein droit si tous les associés demandent simultanément leur retrait dans les conditions prévues aux articles R. 743-101 et R. 743-127 du code de commerce.

La dissolution a lieu à la date de la notification à la Société des demandes simultanées de retrait ou de la dernière de ces demandes.

La Société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

La dissolution de la Société prend effet, quelle qu'en soit la cause, à la date à laquelle elle est constatée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles R. 743-59, R. 743-63 du code de commerce, par le deuxième alinéa de l'article R. 743-75 et par l'article R. 743-76 du même code.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Lorsque la Société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, les associés doivent procéder ou faire procéder à la liquidation de la Société. Si l'un des associés assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et la décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

La dénomination de la Société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Lorsqu'une Société est en état de liquidation, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

En application de l'article R.743-73, le liquidateur est désigné à la majorité en capital des associés, sauf dans les deux cas prévus à l'article R.743-72. A défaut, il est désigné soit par la décision judiciaire qui prononce la nullité et la dissolution de la Société, soit par la délibération des associés qui constate ou décide cette dissolution.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le président du Tribunal de grande instance statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

En cas de dissolution de la Société par suite du décès des associés, le liquidateur est désigné conformément aux dispositions réglementaires applicables à la suppléance des offices publics et ministériels et remplit les fonctions attribuées au suppléant par ces textes, par dérogation aux dispositions de l'article R. 743-73 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 743-66, le liquidateur peut être choisi soit parmi les associés eux-mêmes, soit parmi les personnes mentionnées à l'article R. 743-17.

À moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur de la République, le liquidateur informe celui-ci de sa désignation en lui faisant parvenir copie certifiée conforme de la délibération des associés ou de la décision de Justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés où la Société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la Société, la copie certifiée conforme susmentionnée dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

Le liquidateur représente la Société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et remplit en remplacement des associés tous actes relevant de la profession de greffier de Tribunal de commerce.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société. Il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif, et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droits, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés, qui lui a conféré ses fonctions.

Sauf dans le cas où la Société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce au nom de la Société le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances.

Si, dans le délai d'un an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la Société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération. Celle-ci peut être constituée par une quote-part des produits nets de l'office dont la Société est titulaire.

Pour copie certifiée conforme
La Gérante

